

Zone	Nombre de permis
j) zone 10:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	500
ii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	200
iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 000
k) zone 11:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	500
ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
l) zone 12:	0
m) zone 13:	
i. la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
n) zone 15:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
o) zone 26:	
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
p) zone 27:	
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	1 700
ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0
q) zone 28:	0

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	15
Papineau-Labelle	75
Rouge Matawin	0

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bas Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	50

».

2. L'article 7 de l'annexe VI de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe a.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75175

A.M., 2021-003

Arrêté numéro V-1.3-2021-003 de la ministre du Tourisme en date du 29 juin 2021

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3)

CONCERNANT le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route

VU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) prévoit que nul ne peut exercer l'activité de guide pour des excursions en véhicule hors route dans le cadre d'une entreprise, récréotouristique ou autre, ni offrir de le faire, s'il n'a pas complété avec succès une formation reconnue par la ministre du Tourisme, par règlement.

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que les dispositions du règlement peuvent notamment préciser les établissements et les organismes dont les certificats ou diplômes sont reconnus. Elles peuvent prévoir des équivalences, des spécialités et, le cas échéant, préciser les autres conditions de qualification ou de formation applicables ainsi que les activités ou les personnes soustraites à l'application de cet article.

VU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la reconnaissance de la formation pour les guides en véhicules hors route a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre du Tourisme à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme édicte avec modification le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 29 juin 2021

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3, a. 24)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux guides en véhicules hors route qui interviennent, contre rémunération, auprès de clients, d'agences de voyages, d'entreprises en tourisme d'aventure et de divers autres acteurs de cette industrie afin de planifier des sorties en véhicule hors route en milieu naturel, de coordonner et d'animer des activités, de transmettre des techniques relatives à la pratique d'activités et à la sécurité, d'encadrer des groupes, d'interpréter le milieu naturel et d'intervenir en situation d'urgence.

2. Toute personne désirant obtenir une attestation de guide pour des excursions en véhicule hors route doit réussir les formations prévues à l'annexe A.

CHAPITRE II CONTENU, DURÉE DE VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DES ATTESTATIONS

3. Une attestation de guide pour des excursions en véhicule hors route doit contenir les informations suivantes :

1^o le nom et la date de naissance de son titulaire;

2^o le numéro de l'attestation, de même que la date de sa délivrance et de son échéance;

3^o le nom et les coordonnées de l'organisme responsable de la formation ainsi que la signature d'une personne en autorité.

4. Une attestation est valide pour une période de 3 ans. Elle est renouvelable pour la même durée.

La personne qui désire renouveler son attestation doit démontrer qu'elle a participé à la formation de mise à jour de ses connaissances et aptitudes comportant une révision théorique de ses connaissances et que sa formation de secourisme en milieu sauvage et éloigné est à jour.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Toute personne ayant réussi la formation « Notion de sécurité pour les guides de randonnée en véhicules hors route » entre le 1^{er} janvier 2018 et le 16 juin 2021 peut obtenir l'attestation prévue à l'article 2, si, avant le 31 décembre 2021, elle a pris connaissance du contenu de la formation actualisée par le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et a réussi l'évaluation qui fait suite à la formation obligatoire prévue à l'annexe A et la formation « Secourisme en milieu sauvage et éloigné ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

ANNEXE A

FORMATIONS OBLIGATOIRES

— Secourisme en milieu sauvage et éloigné (20 heures), dont la certification est délivrée par la Croix-Rouge canadienne ou Secourisme en régions isolées (20 h) dont la certification est délivrée par SIRIUSMEDx.

— Formation « Notions de sécurité pour les guides d'excursion en véhicule hors route » sous la responsabilité d'Aventure Écotourisme Québec. Cette formation est la version actualisée de la formation « Notions de sécurité pour les guides de randonnée en véhicule hors route ».

FORMATION DE MISE À JOUR

— Formation « Mise à jour - Notions de sécurité pour les guides d'excursion en véhicule hors route » sous la responsabilité d'Aventure Écotourisme Québec.

75178